

CONVENTION

ENTRE

La Région de Bruxelles-Capitale, représentée par Rudi Vervoort, Ministre-Président, dénommée ci-après "la Région de Bruxelles-Capitale"

ET

La Ville de Bruxelles représenté(e) par

M. Philippe Close Bourgmestre

(nom + fonction)

dénommé(e) ci-après "le bénéficiaire"

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1^{ER}: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention règle les modalités de la mise à disposition du bénéficiaire d'une subvention de la Région de Bruxelles-Capitale d'un montant de 504.658,00 EUR conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 05.12.2019

En aucun cas, le champ d'application de l'arrêté susmentionné ne peut être modifié, réduit ou étendu en vertu de la présente convention.

ARTICLE 2: OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de 504.658,00 EUR est allouée au bénéficiaire pour la mise en œuvre de l'action menée en matière de « lutte contre le décrochage scolaire ». Le numéro de visa, à mentionner lors des prochains échanges avec l'administration, est 19.04.11.0063

L'action communale se décline selon les projets suivants :

Séances d'information sur les procédures d'inscription
Animation de sensibilisation liées à la scolarité
Accompagnement individuel
Outils d'information sur la scolarité
Médiation scolaire - suivi individuel
Projet « Forum des associations »
Projet de prévention du harcèlement en milieu scolaire
Médiation scolaire - médiation collective / Groupe Classe
Parcours ton orientation

Cette liste de projet est susceptible d'être adaptée, sur accord entre le Service École et la commune, en vue de coller au mieux à la réalité locale. La commune aura donc la possibilité de demander une modification de la ventilation du subside au sein de son enveloppe.

Les dépenses qui pourront être prises en charge par la subvention sont :

- frais de promotion et publication ;
- frais d'animation ;
- frais administratifs ;
- frais d'équipement ;
- frais de véhicule et déplacements (hors dépenses de voyage) ;
- rétribution de tiers et de sous-traitants, honoraires, vacataires ;
- frais de personnel ;
- matériel informatique.

ARTICLE 3: DUREE

La convention porte sur la période suivante : du 01/01/2020 au 31/12/2020.

ARTICLE 4: MODALITES DE LIQUIDATION

La subvention de 504.658,00 EUR sera liquidée en deux tranches :

- une première tranche de 68% du montant de la subvention sur la base d'une déclaration de créance pour le 15/03/2020 au plus tard ;
- le solde de 32% du montant de la subvention après réception et analyse du rapport d'évaluation des actions menées en 2020 et des pièces justificatives y relatives sur base d'une déclaration de créance pour le 17/05/2021 au plus tard.

Les déclarations de créance doivent, conformément à l'article 5 de cette convention, être envoyées au Service Comptabilité de perspective.brussels, Rue de Namur 59, à 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels.

Les justificatifs et rapports d'évaluation (dossier de décompte final) doivent, par contre, être adressés au Service École. Pour des raisons de simplification du traitement administratif, les documents seront à remplir en ligne en se connectant à IRISbox, guichet électronique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Après examen du dossier de décompte final par l'administration, celle-ci prendra contact avec la commune afin d'introduire une déclaration de créance pour le montant accepté. Celle-ci devra être adressée au Service Comptabilité de perspective.brussels.

ARTICLE 5: PIECES A FOURNIR LORS DE LA DEMANDE DE PAIEMENT

La demande de paiement se fait sous la forme d'une "déclaration de créance" adressée au Service Comptabilité de perspective.brussels, Rue de Namur 59, 1000 Bruxelles ou par e-mail : inv.bf@perspective.brussels. Ces déclarations de créance doivent mentionner impérativement les éléments suivants :

- le numéro de visa1304110063.....,
- le motif du paiement,
- le montant demandé en paiement,
- le numéro de compte bancaire sur lequel ce montant doit être versé.

En outre, ces déclarations de créance doivent être rédigées sur papier à en-tête, datées et signées par une personne habilitée à engager le bénéficiaire.

Pour la mise en paiement de la 1^{ère} tranche, la présente convention doit nous être retournée et signée avant le 31/01/2020.

ARTICLE 6: PRESENTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES

Les pièces justificatives à fournir concernent les frais de personnel et de fonctionnement exposés pour la période visée. Ils seront consignés dans un tableau récapitulatif.

Le tableau récapitulatif énumère de façon chronologique et numérotée, les différentes dépenses nécessaires à la réalisation des projets visés à l'article 2. Il mentionnera le titre des projets et le montant du subside qui leur a été alloué.

Ce tableau se terminera par un total et sera assorti, des factures et/ou tickets de caisse probants, permettant de démontrer la pertinence des dépenses par rapport à l'objectif poursuivi.

Pour ce qui concerne les frais de traitement pour lesquels une intervention est demandée, les fiches de paie, fiche(s) ONSS et copie des contrats devront être fournies.

Si le bénéficiaire est assujéti à la T.V.A., les montants hors T.V.A. doivent être pris en compte sauf la quotité non-récupérable de la T.V.A.

Les pièces justificatives ne pourront concerner que des dépenses effectuées au cours de la période visée à l'article 3.

La facture, des biens acquis avec la présente subvention et dont la valeur d'achat dépasse le montant de 500 euros, sera annotée d'une mention « RBC » et sera paraphée par le responsable des comptes de la commune.

Lorsqu'une dépense est subventionnée par plusieurs pouvoirs subsidants, la ventilation entre pouvoirs subsidants sera reprise.

Un rapport d'évaluation relatif à l'action subventionnée et établi sur base du modèle, communiqué par le Service École de perspective.brussels à la commune bénéficiaire, sera annexé au dossier de décompte final.

ARTICLE 7: PAIEMENT

Les paiements se font dans les limites des crédits budgétaires.

Les paiements seront exécutés dans les meilleurs délais, compte tenu des contraintes liées aux contrôles.

ARTICLE 8: MARCHES PUBLICS

Lorsque le bénéficiaire de la subvention est une personne morale qui, à la date de la décision de lancer un marché, a été créée pour satisfaire spécifiquement aux besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont :

- soit l'activité est financée à plus de cinquante pour cent par les services du Gouvernement ou un organisme administratif autonome,
- soit la gestion est soumise à un contrôle desdits services ou organismes,
- soit plus de la moitié des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance sont désignés par lesdits services et organismes,

celle-ci est soumise aux dispositions de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, conformément aux articles 2, 1°, d) et 12 de ladite loi.

ARTICLE 9: IMPUTATION BUDGETAIRE

Le montant de la subvention est imputable sur l'article budgétaire 02.004.27.01.4321 du budget 2019 de perspective.brussels.

ARTICLE 10: CONTROLE DES SUBVENTIONS

Les articles 92 à 95 de l'ordonnance organique du 23 février 2006 portant sur les dispositions applicables au budget, à la comptabilité et au contrôle sont d'application immédiate et générale dès qu'il est question d'une subvention.

Ces articles sont reproduits *in extenso* ci-dessous:

Art 92: Conformément à l'article 11 de la loi du 16 mai 2003, précitée, toute subvention accordée par l'entité régionale ou par une personne morale subventionnée directement ou indirectement par l'entité régionale, en ce compris toute avance de fonds récupérable consentie par eux sans intérêt, doit être utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Sauf dans les cas où une disposition légale ou réglementaire y pourvoit, toute décision allouant une subvention précise la nature, l'étendue et les modalités de l'utilisation et des justifications à fournir par le bénéficiaire de la subvention.

Tout bénéficiaire d'une subvention doit justifier de l'emploi des sommes reçues, à moins qu'une ordonnance ne l'en dispense.

Art 93: Conformément à l'article 12 de la loi du 16 mai 2003, précitée, par le seul fait de l'acceptation de la subvention, le bénéficiaire reconnaît à l'entité régionale le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi des fonds attribués.

L'organisation et la coordination des contrôles sont réglées par le Gouvernement. Celui-ci fait appel notamment, pour ce contrôle, aux inspecteurs des finances.

Art 94: Conformément à l'article 13 de la loi du 16 mai 2003, précitée, est tenu de rembourser sans délai le montant de la subvention, le bénéficiaire:

- 1° qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention,*
- 2° qui n'utilise pas la subvention aux fins pour lesquelles elle est accordée,*
- 3° qui met obstacle au contrôle visé à l'article 93,*
- 4° qui perçoit déjà une subvention d'une autre institution pour le même objet, sur la base des mêmes pièces justificatives.*

Lorsque le bénéficiaire reste en défaut de fournir les justifications visées à l'article 92, il est tenu au remboursement à concurrence de la partie non justifiée.

Art 95: Conformément à l'article 14 de la loi du 16 mai 2003, précitée, il peut être sursis au paiement des subventions aussi longtemps que, pour des subventions analogues reçues antérieurement, le bénéficiaire reste en défaut de produire les justifications visées à l'article 92 ou de se soumettre au contrôle prévu par l'article 93.

Lorsqu'une subvention est payée par fractions, chaque fraction est considérée comme une subvention indépendante pour l'application du présent article.

ARTICLE 11: LITIGES

Tout litige ou contestation relatif à la présente convention sera soumis aux Tribunaux de Bruxelles, seuls compétents.

ARTICLE 12: TRANSMISSION DES DOCUMENTS

Toutes les notifications ou communications, en vertu de la présente convention, à l'exception de(s) déclaration(s) de créance à rédiger par le bénéficiaire, seront valablement adressées par les parties aux adresses suivantes.

1. Pour la Région

Perspective.brussels
Service École
Madame Julie Lumen
Rue de Namur 59
1000 Bruxelles

2. Pour le bénéficiaire

Ville de Bruxelles
Hôtel de Ville - Grand-Place, 1
1000 – Bruxelles

M. Philippe Close Bourgmestre (nom + fonction)

Fait à Bruxelles le (en deux exemplaires).

Pour la Ville de Bruxelles,

(nom + fonction)
Philippe Close
Bourgmestre

Pour la Région de Bruxelles-Capitale,



Rudi Vervoort
Ministre-Président